



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
SERVICE POLICE DE L'EAU ET DES
MILIEUX AQUATIQUES
Philippe CALMETTE

Arrêté préfectoral portant
règlement particulier de police de la navigation sur le
plan d'eau de Mondély sur les communes de Gabre,
La-Bastide-de-Sérou et Aigues-Juntes

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code des transports, notamment l'article L4241-1
 - Vu le code du sport
 - Vu la demande de la communauté de communes du Séronais du 25 mars 2016
 - Vu la demande de la commune de Gabre du 24 juin 2016
 - Vu le transfert de compétences de la communauté de communes du Séronais vers la communauté de communes Couserans-Pyrénées
 - Vu les avis favorables du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique gestionnaire du plan d'eau et de la communauté de communes Couserans-Pyrénées gestionnaire des activités touristiques
 - Vu l'avis favorable de principe de la commune de Gabre
 - Vu les avis réputés favorables du comité régional d'Occitanie de canoë-kayak, du comité départemental de canoë-kayak, du comité régional motonautisme, du conseil départemental de l'Ariège et de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1: champ d'application

Sur le plan d'eau de Mondély, situé sur les communes de Gabre, La-Bastide-de-Sérou et Aigues-Juntes, l'exercice de la navigation est régi par le règlement général de police et le présent arrêté.

Article 2 : dispositions d'ordre général

Seuls sont autorisés sur la surface du plan d'eau, dans les conditions précisées à l'article 3, l'évolution des embarcations mues à la force humaine, à la voile et les bateaux à moteur électrique d'une puissance maximum de 4,5 KW.

Toutes les autres activités de navigations sont interdites et en particulier l'évolution des bateaux à moteur thermique.

La navigation est interdite la nuit.

Les interdictions ou restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours ou les missions de contrôle dont l'État a la charge.

L'activité prioritaire du plan d'eau est l'utilisation de l'eau pour l'irrigation et les compensations des prélèvements agricoles de la rivière Lèze ; le marnage est alors autorisé tout en respectant les conditions de délivrance du débit réservé.

Article 3 : schéma directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont régies selon les dispositions du schéma directeur joint en annexe.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

Une zone définie au sud (entrée du ruisseau de La Lèze dans le plan d'eau) interdite à toutes activités pour la protection de la faune et flore.

Une bande de 100 m le long du barrage interdite à toutes activités.

La zone de baignade interdite à toutes les embarcations sauf aux engins de plage.

Une zone d'accès au plan d'eau pour les embarcations où la baignade est interdite.

Peuvent accéder aux zones interdites les embarcations chargées du secours et du contrôle du barrage, utilisée par des personnes chargées du contrôle ou missionnées pour le suivi de la faune et la flore.

Article 4 : signalisation du plan d'eau et signalétique

Le positionnement de la signalisation du plan d'eau est reprise dans le plan du schéma directeur d'utilisation.

La signalisation du plan d'eau comporte :

- l'implantation, à au moins une extrémité du barrage, un panneau de type A1 de l'annexe 5 du règlement général de police de la navigation ;
- la mise en place de flotteurs sphériques jaunes de diamètre 0,25 m reliés par un filin pour délimiter la zone d'interdiction le long du barrage ;
- l'implantation sur chaque rive d'un panneau de type A1 de l'annexe 5 du règlement général de police de la navigation pour limiter la limite aval de la zone de protection de la faune et la flore.

Une signalétique permanente comportant cet arrêté et son annexe sera mise en place au niveau de tous les accès au plan d'eau autorisés.

Article 5 : port du gilet de sauvetage

Sans préjudice des dispositions du code du sport relatives aux activités nautiques et des règlements des fédérations sportives pris en application dudit code, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé en toutes circonstances.

Article 6 : pratique du ski nautique et du jet-ski

La pratique de ces activités n'est pas autorisée sur le plan d'eau.

Article 7 : pratique la plongée subaquatique

Les activités de plongées subaquatiques sont interdites à l'exception de celles qui pourraient être effectuées par des plongeurs chargés d'exécuter des visites de contrôle, des travaux ou des réparations au barrage.

Article 8 : manifestations sportives et autres

En application de l'article R4241-38 du code des transports, l'organisation de manifestations nécessitant une interdiction ou restriction de navigation doit être autorisée par arrêté préfectoral.

Article 9 : mesures temporaires

En vue de la sécurité et du bon ordre de la navigation, le gestionnaire de l'activité sur le plan d'eau (après en avoir averti le service de police de la navigation à la DDT) ou le préfet peuvent, à titre temporaire, prescrire des dispositions dérogeant à celles prévues au présent règlement.

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par affichage aux différents points d'accès autorisés du plan d'eau.

Article 10 : mise à disposition du public

Le règlement particulier de police (RPP) est tenu à la disposition du public et peut être consulté :

- en direction départementale des territoires/service environnement risques
- en mairies de Gabres, La-Bastide-de-Sérou et Aigues-Juntes
- au siège de la communauté de communes Couserans Pyrénées à Saint-Lizier

Le RPP est téléchargeable sur le site des services de l'État en Ariège : www.ariège.gouv.fr

Article 11 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département dans les deux mois à compter de sa publication.

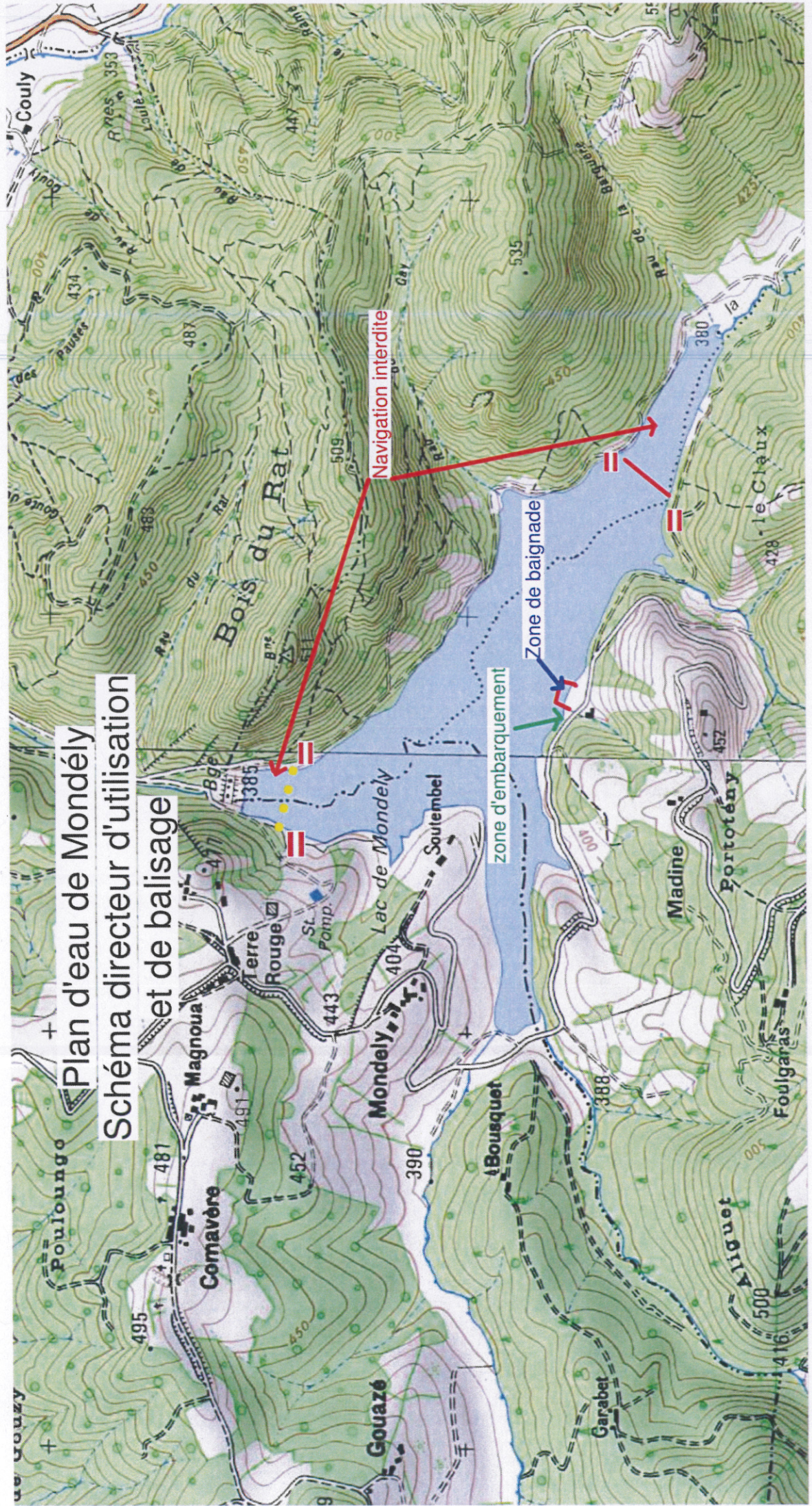
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV- B.P. 7007 – 31068 Toulouse cedex 07 dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 12:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 8 juin 2017

la préfète
signé
Marie LAJUS



Plan d'eau de Mondély
Schéma directeur d'utilisation
et de balisage

Navigation interdite

Zone de baignade

zone d'embarquement

== panneau Interdiction de naviguer